



Règlement intérieur 2025 Étangs Fédéraux de la Forêt de Compiègne

(Saint Pierre, La Rouillie, l'Etot, Sainte Périne et Buissonnet)

La pratique de la pêche obéit à la réglementation générale en vigueur (Suivant arrêté préfectoral) et du présent règlement intérieur.

Article 1 : Conditions générales de pêche

Application et respect de la réglementation départementale en vigueur (suivant arrêté préfectoral) et du présent règlement intérieur.

Sont autorisés à pêcher TOUS les adhérents à une AAPPMA du département de l'Oise (toutes cartes) ainsi que les détenteurs d'une carte Réciprocaire (URNE, CHI ou EGHO).

Pêche de la carpe de nuit : l'option annuelle « Carpe de nuit – Parcours Fédéraux » est obligatoire pour pratiquer la pêche de la carpe (de nuit et à 3 cannes). Celle-ci est disponible sur le site www.cartedepeche.fr au tarif de 20€. Les cartes découverte femme et découverte -12ans peuvent pêcher la carpe de nuit sans cette cotisation, uniquement avec une seule canne.



Article 3 : Règles pour la pêche de la carpe



La pêche de nuit est autorisée uniquement sur les étangs de Saint Pierre, La Rouillie et l'Etot à partir du 1^{er} Avril de chaque année (décision ONF). La pêche de nuit n'est pas autorisée sur les étangs de Sainte Périne et du Buissonnet. La pêche de nuit est interdite avec la carte de pêche journalière.

Une autorisation de stationnement est obligatoire pour le stationnement de nuit. Celle-ci doit être placée sur le tableau de bord du véhicule au cours de chaque session de pêche. Cette autorisation est disponible sur le site internet de la Fédération ou sur le site www.cartedepeche.fr en achetant l'option annuelle « Carpe de nuit Parcours Fédéraux ».

Toute carpe doit être remise à l'eau vivante immédiatement (sans marquage ni mutilation), les sacs de conservation sont interdits ainsi que tout transport de carpe (délit, puni d'une peine de 22500€).

Un tapis de réception et une large épuisette sont obligatoires.

L'utilisation d'un bateau amorceur est interdite. L'usage de tout autre type d'embarcation est également interdit.

Les lignes doivent être tendues perpendiculairement à la berge, à l'emplacement du poste de pêche, et ne devront pas dépasser un angle de 30°, ni être tendues à une distance supérieure à la moitié du plan d'eau et à 50 mètres maximum, afin de satisfaire tous les utilisateurs du site.

L'utilisation de marqueurs et de backleads est obligatoire sur les plans d'eau où la navigation et le float-tube sont autorisés afin de ne pas gêner les autres utilisateurs.

Ces dispositions sont applicables de jour, c'est-à-dire de 30mn avant le lever du soleil jusqu'à 30mn après le coucher du soleil.

L'amorçage doit être raisonnable (maximum 2 kgs d'appâts par jour et par pêcheur).

Seuls les biwys ou assimilés de couleur verte ou camouflage sont autorisés, le camping sauvage restant interdit.



Article 2 : Types de pêche autorisés et périodes d'ouverture

Les périodes légales d'ouverture sont identiques à celles des eaux de 2nd catégorie piscicole (se référer à l'Arrêté Préfectoral Annuel).

Heures légales de pêche : 1/2 heure avant le lever du soleil et 1/2 heure après le coucher du soleil.

Il est permis de pêcher à 2 cannes maximum à proximité du pêcheur (5.00 m), dont 1 canne carnassier maximum.

Arrêté NO KILL
cyprinidés



Pendant la période
de fermeture de la
pêche des
carnassiers

Article 4 : Règles pour la pêche des carnassiers



- La pêche aux leurres est ouverte du 1er janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre (R 436-7) :

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche reste possible à l'aide uniquement des appâts autorisés et listés à l'annexe n°1 de l'arrêté préfectoral réglementant l'exercice de la pêche dans le département de l'Oise.

- Tailles légales :

 Brochet : 60 à 80 cm (les poissons mesurant moins de 60 cm et plus de 80 cm devront être remis à l'eau immédiatement)

 Sandre : 50 cm

- Nombre de prises carnassier autorisées par jour de pêche : 1 brochet OU 1 sandre.

La pêche des carnassiers se pratique exclusivement aux leurres artificiels.

La pêche au mort manié, au vif, et au posé (appât vivant ou mort) est interdite.

L'utilisation de la pince à poisson (Fish-grip) est interdite.

Sur l'étang du Buissonnet :

Afin d'éviter toute contravention due au stationnement sur le parking de l'étang, merci de mettre une copie de votre carte de pêche en cours de validité sur votre tableau de bord.

Pêche en NO KILL des carnassiers.

La pêche en float-tube est autorisée (uniquement pour la pêche des carnassiers).

Le port d'un gilet de sauvetage est obligatoire.

Les pêcheurs en float tube sont tenus de respecter les postes occupés par l'ensemble des pêcheurs pratiquant du bord. A ce titre il est interdit de pêcher au-dessus des lignes tendues ou des postes de pêche occupés. En cas de conflits d'usage, il faut impérativement remonter l'information à la Fédération de pêche, soucieuse du bien-être de chacun.

Article 5 : Réserves de pêche

La pêche est interdite à **proximité des entrées et sorties d'eau**.

Article 6 : Règles pour la pêche des cyprinidés**Pêche NO KILL des cyprinidés :**

Tout pêcheur doit remettre à l'eau immédiatement les espèces suivantes qu'il capture : carpe commune, carpe miroir, carpe cuir, tanche, brème, carassin. Se référer à l'arrêté préfectoral instaurant un parcours de pêche « sans tuer » (No Kill) en vigueur sur les étangs.

Article 7 : Divers

Sont interdits au bord des étangs de la forêt :

Tout apport de feu (notamment tout barbecue et feu au sol) en lien avec l'article L131-1 du code forestier.

Toutes actions de canotage (sauf float tube à l'étang du Buissonnet).

Baignade, chasse, patinage ainsi que la construction de ponton ou d'abri.

Les chiens en divagations, laisse obligatoire.

De laisser ses déchets (ils devront être emportés par leur propriétaire).

Circulation et stationnement interdit sur la digue entre l'étang de la Rouillie et de St Pierre.

Le stationnement pour l'étang du Buissonnet ne peut se faire qu'exclusivement sur le parking (stationnement interdit le long de la route D130). Une photocopie de la carte de pêche doit être apposée et visible sur le tableau de bord du véhicule.

Aucune place ne pourra être réservée en l'absence du pêcheur.

Une fermeture temporaire pourra être décrétée :

En cas de rempoissonnement, de pollution grave, ou autre phénomène imprévisible.

En cas d'inondation modifiant le contour des berges.

En cas de gel marqué par la prise en glace de 50% de la surface de l'étang. Interdiction de casser la glace.

Article 8 : Obligations, contrôles, relevés d'infractions

Les pêcheurs devront obligatoirement satisfaire à toute injonction des gardes ou des personnes habilités à exercer la police de la pêche, notamment la gendarmerie, l'OFB, les agents de la Fédération, autres...

La Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique se dégage de toutes responsabilités pour les faits délictueux qui seraient commis par des utilisateurs du site ou des accidents dont ils pourraient être les auteurs ou les victimes, ainsi que des conséquences civiles, pénales et/ou administratives.

Il est spécifié que la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique n'a aucune obligation de sécurité, sous réserve de son devoir d'information (diffusion du présent règlement et affichage sur site). Sa responsabilité ne saurait être engagée en cas de dommage résultant de la fréquentation du plan d'eau.

Toute infraction au présent règlement fera l'objet d'une exclusion immédiate et sans condition du pêcheur ainsi qu'une procédure pouvant entraîner l'interdiction d'accès à tous les parcours Fédéraux du département de l'Oise pour deux années calendaires. Toute infraction au code de l'environnement fera l'objet d'une procédure de procès-verbal.



Le présent règlement prend effet au 01^{er} janvier 2025.

Le Président de la FDAAPPMA 60

Pascal DELISLE